

Arrêt

n° 249 690 du 23 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 02 juillet 2014 et vous avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, à l'appui de laquelle vous avez invoqué un mariage forcé et un lévirat.

Le Commissariat général refuse votre demande de protection internationale le 22 septembre 2014 en raison du manque de crédibilité de votre récit. Cette décision est ensuite confirmée en tout point (sauf l'argument sur le voyage) par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 142.828 du 07 avril 2015.

Vous restez en Belgique et vous donnez naissance à des jumelles le 02 juin 2017: H.Di. et H.D.. Précisons que vos deux filles sont nées prématurément et que l'une d'elle, H., présente un handicap (paralysie partielle du côté droit et difficultés visuelles).

Le 10 août 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en invoquant une crainte d'excision dans le chef de vos deux filles nées en Belgique.

Le 23 novembre 2018, le Commissariat général déclare votre demande recevable et vous convie à un entretien personnel qui a eu lieu le 04 janvier 2019.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : certificat d'identité de vos filles, les copies des actes de naissance de vos filles, la composition de ménage, l'attestation d'enregistrement de cohabitation légale, les certificats de non-excision de vos deux filles, votre certificat d'excision, la carte de membre du GAMS, l'engagement sur l'honneur du GAMS, un rapport du service de néonatalogie pour chacune de vos deux filles, une lettre de votre avocate.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos deux filles soient excisées et que H. soit exclue de la société en raison de son handicap. Vous craignez également d'être mise au ban de votre communauté parce que vous avez eu des enfants hors mariage. Vous ajoutez que vous craignez des représailles parce que vous avez mis au monde un enfant présentant un handicap (NEP p. 7).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos craintes ne sont pas fondées.

D'emblée, force est de constater que vos deux filles ont, ainsi que leur père, acquis la nationalité belge en date du 29 janvier 2020.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Ensuite, s'agissant de vos craintes personnelles, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous dites que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée parce que vous avez mis au monde deux enfants hors mariage, ce qui n'est pas accepté dans votre pays. Interrogée sur ce que, concrètement, il se passerait si vous deviez rentrer au village, vous affirmez que c'est impossible pour vous de rentrer car vous n'êtes pas mariée, que vous seriez obligée de vivre dehors et que cela serait la souffrance. Par la suite, vous dites craindre d'être chassée de votre village (NEP, pp.6-7).

Cependant, constatons que vous êtes en couple avec le père de vos filles et que vous avez le projet de vous marier en Belgique (NEP p.11).

En outre, les informations objectives à disposition du Commissariat général ne font pas état de persécutions ou d'atteintes graves pour avoir eu des enfants nés hors mariage (cf. farde « Informations sur le pays. COI Focus : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage. 16 mai 2017 mis à jour »).

Le Commissariat général estime, dès lors, que rien ne vous empêche de rentrer en Guinée avec votre famille et de vous établir loin des personnes qui, éventuellement, seraient au courant de votre histoire et loin de votre village.

Puis, vous dites que vous pourriez rencontrer des difficultés en Guinée du fait d'avoir mis au monde une enfant présentant un handicap (NEP p.18). Vous restez toutefois très vague à ce sujet, vous limitant à dire que vous devriez rester dans la pauvreté, qu'on ne s'occupera pas de votre enfant, qu'on va vous dire que vous n'avez pas respecté la religion, que vous serez sans vie sociale etc. (NEP p.18). Toutefois, le Commissariat général estime que ce ne sont là que des suppositions (vagues) de votre part et, s'il n'est pas contesté que vous pourriez rencontrer certaines difficultés en raison du handicap de votre enfant, rappelons que vous êtes en couple avec le père de vos enfants. Il n'est dès lors pas possible de croire, en l'état, qu'un retour en Guinée soit synonyme de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans votre chef.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

Le certificat d'identité et l'acte de naissance de vos filles attestent de leur identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

Votre composition de ménage ainsi que l'attestation d'enregistrement de cohabitation légale concernent votre situation en Belgique, laquelle n'est pas contestée.

Les certificats de non-excision de vos filles attestent qu'elles n'ont pas été victimes de mutilations génitales féminines. Devenues belges depuis peu, c'est aux autorités belges que vous devez vous adresser en cas de risque de subir une excision dans leur chef.

Votre certificat d'excision atteste que vous avez été excisée, soit une mutilation grave que le Commissariat général ne conteste pas. Vous n'invoquez toutefois aucune crainte en cas de retour en Guinée en raison de votre excision (NEP p.7).

La carte de membre du GAMS et l'engagement sur l'honneur du GAMS atteste de votre affiliation et de votre volonté de protéger vos filles d'une excision, une attitude encouragée par le Commissariat général.

Le rapport du service de néonatalogie pour chacune de vos deux filles concerne leur naissance (prématurée) et ne présente pas de lien avec votre demande.

La lettre de votre avocate parle de l'introduction de votre demande ultérieure.

Le titre de séjour de votre compagnon atteste de son séjour en Belgique. Rappelons que ce dernier a acquis la nationalité belge le 29 janvier 2020.

Ainsi, les documents précités ne sont cependant pas à même de changer l'analyse du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes la mère de deux enfants belges, H. et H.Di..»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 49/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *lus seuls ou en combinaison avec l'an°128 211 du 22 août 2014* », des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil « combiné au principe de la foi due aux actes », de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

IV. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 3 juillet 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 22 septembre 2014 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 12 828 du 7 avril 2015.

4.2 En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale le 10 août 2018, qui a fait l'objet d'un décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 25 mai 2020 par la partie défenderesse. il s'agit de la décision attaquée.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, la requérante soutient qu'elle craint que ses deux filles soient excisées et que l'une de ses filles soit en plus exclue de la société en raison de son handicap. Elle craint également d'être mise au ban de sa communauté parce qu'elle a eu des enfants en dehors des liens du mariage. En outre, elle craint des représailles parce qu'elle a mis au monde un enfant présentant un handicap.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que la crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale ne peut être établie pour les raisons qu'elle énumère (voir 1. L'acte attaqué). Elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 D'emblée, s'agissant de la crainte de la requérante que ses filles soient excisées, le Conseil constate qu'elles ont acquis la nationalité belge en date du 29 janvier 2020.

5.8 Ensuite, s'agissant des craintes personnelles de la requérante, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.9 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de fondement des craintes de la requérante d'être chassée de son village au motif qu'elle avait mis au monde deux enfants hors mariage, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux inconsistances des déclarations de la requérante quant à ses craintes exprimées liées au fait qu'elle ait mis au monde une enfant présentant un handicap, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.11 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.12 Ainsi, concernant les craintes personnelles liées au fait qu'elle est une mère célibataire, la partie requérante rappelle que la requérante craint d'être rejetée par sa famille en cas de retour ; que même un mariage *a posteriori* ne couvrirait pas le péché commis par la requérante d'enfanter en dehors des liens du mariage ; que si la requérante a pour projet de se marier avec D., ce n'est pas encore le cas actuellement ; que considérer que la requérante n'a pas de crainte de persécution car elle a un projet de se marier avec le père de ses enfants ne tient pas compte de la réalité de la situation de la requérante ; qu'elle a eu deux filles hors des liens du mariage en juin 2017 et qu'elle n'est toujours pas mariée avec ce dernier ; qu'elle ne pourrait pas vivre librement en dehors de son village car la Guinée est un petit pays et « que partout ou tu habites tu vas retrouver quelqu'un qui connaît ta famille ». Elle soutient également que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que les mères célibataires ne souffrent ni de persécutions ni d'attentes graves alors qu'il est établi qu'elles souffrent de stigmatisations et de discriminations ; qu'au sein de la famille et au sein de la communauté, il convient d'analyser la perception de la grossesse hors mariage selon un degré d'ouverture au monde de vie moderne il faut tenir compte de la perception de la requérante par sa famille et sa communauté (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, s'agissant des arguments avancés par la partie requérante à propos du fait qu'elle risque, en cas de retour en Guinée, d'être victime de l'hostilité de l'ensemble de la société guinéenne du fait de son statut de mère célibataire, le Conseil estime qu'il s'agit là d'une considération générale qui, à la supposer exacte, ne permet pas de considérer que la requérante aurait une raison de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il considère en effet que rien dans les arguments avancés par la partie requérante dans sa requête n'autorise, en effet, à considérer que ce sentiment d'hostilité atteindrait un niveau de virulence susceptible d'entrainer un risque de persécutions ou d'atteinte grave contre tout enfant né hors mariage ou toute femme ayant conçu un enfant hors mariage.

Ensuite, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle et son compagnon et leurs deux filles, ne pourraient pas s'établir en Guinée, loin des personnes qui, éventuellement seraient au courant de leur histoire et loin de leur village. Il relève en outre que la requérante a déclaré que son compagnon, qui est de nationalité belge ainsi que leurs deux filles, voyage entre la Guinée et la Belgique, se montre particulièrement attentif à la situation de la requérante et de leurs deux filles.

Dès lors, le Conseil constate, au vu des circonstances de fait propres au cas d'espèce, que la requérante n'est pas parvenue à fournir des indications crédibles et consistantes établissant ses craintes liées à son statut de mère célibataire d'enfants nés hors mariage. Le Conseil rappelle à cet égard le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.13 Ainsi encore, la partie requérante soutient que la requérante craint d'être stigmatisée et discriminée à cause de son statut de mère d'une enfant souffrant d'un handicap ; que la requérante a détaillé ses craintes à ce propos lors de son entretien devant la partie défenderesse en expliquant qu'elle craignait qu'en cas de retour en Guinée elle soit accusée d'être responsable du handicap de sa fille, d'être une mauvaise croyante et d'être punie par Dieu ; que la requérante craint d'être ignorée, de ne plus avoir de vie sociale et d'être laissée seule à son propre sort et rejetée par la société ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante a précisé ses craintes et inquiétudes en cas de retour en Guinée en tant que mère d'une enfant handicapée ; que le motif de l'acte attaqué consistant à soutenir que la requérante est en couple avec le père de sa fille et qu'en conséquence elle ne sera pas persécutée du fait du handicap de sa fille n'est nullement étayé par la partie défenderesse qui n'indique pas les motifs pour lesquels le fait d'être en couple empêcherait la mise au ban de la société de la requérante ; que la partie défenderesse ne dépose d'ailleurs aucune information de nature à corroborer ses affirmations ; qu'il convient de constater que la requérante craint avec raison d'être mise au ban de la société guinéenne en raison de son statut d'une enfant souffrant d'un handicap (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la crainte de la requérante d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son statut de mère d'une enfant présentant un handicap, est à ce stade purement hypothétique. Le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément objectif, concret et étayé de nature à démontrer que le fait d'être mère d'un enfant présentant un handicap engendrerait, dans son chef, des persécutions de la part de la société guinéenne à son encontre. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que

ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.19 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20 En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

5.21 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.22 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

6. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN